

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hautes-Pyrénées
éducation
nationale

Conseiller Technique EPS
second degré

Tarbes, le 18 septembre 2014

L'inspecteur d'académie - Directeur académique des
services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées

A Mme Valérie Larroque

Responsable UNSA Second Degré 65

Bourse du Travail 65000 TARBES

Objet : Réponse au courrier du 04 septembre 2014 (annexe 1)

Référence : Transports scolaires

Dossier suivi par
Vivien Mouquet
CT EPS Second Degré
Téléphone
05 67 76 56 72
Fax
05 67 76 57 01
Mél.
cteps65@ac-toulouse.fr

Rue Georges Magnoac
65016 Tarbes Cedex

Madame,

Par la présente, je vous apporte quelques précisions concernant la réglementation et les modalités d'organisation des transports scolaires.

La circulaire n°2011-117 du 3 août 2011 fixe le cadre réglementaire des transports scolaire, à savoir :

« Un enseignant en service ne peut conduire un véhicule personnel qu'à titre exceptionnel, après y avoir été autorisé par son chef de service et quand l'intérêt du service le justifie. Il s'agit d'une mesure supplétive qui n'est utilisée qu'en dernier recours, c'est-à-dire en cas d'absence momentanée d'un transporteur professionnel ou de refus de celui-ci, et uniquement dans le cadre des activités scolaires obligatoires ou de certaines activités périscolaires. »

En conséquence, il appartient au chef d'établissement d'autoriser l'utilisation de véhicules personnels, de location ou de service si l'intérêt du service le justifie et dans la mesure où le transport ne peut être assuré par un professionnel.

A titre d'exemple, si un transport est organisé par l'UNSS 65 pour une compétition scolaire, l'enseignant se doit prioritairement de l'utiliser.

Chaque enseignant conducteur veillera à respecter les obligations suivantes :

- Souscrire ou faire souscrire par l'établissement une police d'assurance spéciale. Elle devra garantir d'une manière illimitée la responsabilité personnelle, aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil, du conducteur et du propriétaire du véhicule, ainsi que, éventuellement, la responsabilité de l'Etat, y compris dans le cas où celle-ci est engagée vis à vis des personnes transportées.

- S'assurer du passage du véhicule au contrôle technique daté de moins d'un an.